

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT

SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2018

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué le 13 décembre 2018, s'est réuni à 20h à l'Espace Roger Purel de Chenevières, sous la présidence de Monsieur Laurent de GOUVION SAINT CYR, Président

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Rose-Marie FALQUE, Yvette COUDRAY, MM. Christian GEX, Bruno MINUTIELLO, Bernard MICLO, Cédric PERRIN, Jacques DEWAELE, François MEYER, Mme Marie-Jo GEORGES, MM. Fernand PHILIPPE, Alain VINCENT, Jean-Paul FRANÇOIS, François GENAY, Bernard VAUTRIN, Alain THIERY, Mmes Florence DUPAYS, Marie-Lucie HENRY, Bernadette GAUCHÉ, MM. Gérald FRANÇOIS, José CASTELLANOS, Serge DESCLE, Ghislain GALLAND, François FRASNIER, Hervé BERTRAND, Mmes Virginie BURTIN, Edith BAGARD, Joëlle di SANGRO, Brigitte FLEURANTIN, Annie GUILLEMOT, Alexandra HUGO, Laurie JOCHAUD du PLESSIX, Catherine LAURAIN, Colette MANSUY, Catherine PAILLARD, Marie VIROUX, Claudine COLAS, MM. Christian FLAVENOT, Jonathan HAUVILLER, Bernard RECOUVREUR, Thibault VALOIS, Pascal BURGAIN, Jean-Luc DEMANGE, Francis VILLAUME, Bernard ZABEL, Gérard COINSMANN, René KRYZS, Gérard RITZ, Mme Damienne VILLAUME, MM. Jean-Marie LARDIN, Philippe ALAVOINE, Jean-Marie LECLERE, Christian TISSOUX, Jacques PISTER, Laurent GELLENONCOURT

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mmes Jocelyne CAREL (*pouvoir à M. Christian GEX*), Sabine TIHA, Sabrina VAUDEVILLE (*pouvoir à Mme Yvette COUDRAY*), MM. Gérard FRANÇOIS, Mme Caroline GEORGÉ (*pouvoir à M. Jacques DEWAELE*), MM. Etienne CREMEL (*pouvoir à M. Laurent GELLENONCOURT*), Gérald BARDOT, Frédéric BREGÉARD (*pouvoir à Mme Marie ViROUX*), Ludovic CHAUMET (*pouvoir à M. Jonathan HAUVILLER*), Pierre-Jean COURBEY (*pouvoir à M. Christian FLAVENOT*), Jacques LAMBLIN (*pouvoir à Mme Catherine PAILLARD*), Benoît TALLOT (*pouvoir à M. Bernard RECOUVREUR*), M. Joël GERARD (*remplacé par Mme Mélanie CHERRIER*), Mmes Daphné VELTIN-DESSAUVAGES (*pouvoir à M. Laurent de GOUVION SAINT CYR*), Marie-Françoise MEYER (*pouvoir à Mme Virginie BURTIN*), M. Pascal MARCHAL (*remplacé par M. Claude MARCHAL*)

ÉTAIENT ABSENTS : Mmes Anne-Marie di MARINO, Anne LASSUS, Michèle WALTER, MM. Jean-Christophe AUBERT, Pascal BAUCHE, Michel BOESCH, Jean-Luc LEFEUVRE, Vincent VAUTHIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Virginie BURTIN

RAPPORTEUR : M. Christian GEX

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION CI-CONTRE AFFICHÉ LE 27 DECEMBRE 2018 AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT

DÉLIBÉRATION N° 2018-275 : FINANCES / ASSAINISSEMENT - Transfert des marchés en cours

Le mécanisme de transfert des contrats en cours à l'EPCI, et notamment des marchés de travaux à qui une compétence est transférée, a une portée très large.

Il concerne les collectivités territoriales, les EPCI et les syndicats mixtes pour l'ensemble des hypothèses de transfert de compétences :

- création (CGCT, art. L. 5211-5),
- transformation et fusion (CGCT, art. L. 5211-41-3, L. 5711-4 et L. 5212-27, L. 5211- 41-2, L. 5421-7 et L. 5217-5),
- modification de compétences (CGCT, art. L. 5211-17, L. 5721-6-1, L. 5211-25-1, L. 5711-4 et L. 5211-18).

Le transfert s'applique à l'ensemble des contrats rattachés à la compétence transférée. C'est en particulier le cas des marchés publics et des délégations de service public, mais également des conventions d'objectifs conclues avec des associations, des contrats d'emprunt ou des contrats de bail.

Aux termes des articles précités, le principe est que les droits et obligations attachés à la compétence sont transmis à la collectivité bénéficiaire du transfert.

À ce titre, « les contrats transférés sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties »

L'entité nouvellement compétente devient ainsi en principe titulaire de plein droit et dans les mêmes conditions du contrat, en lieu et place de celle qui a cédé sa compétence.

Le transfert de compétence entraîne ainsi « **la substitution de la personne publique bénéficiaire du transfert aux droits et obligations découlant des contrats conclus par la collectivité antérieurement compétente** » (CE, 26 févr. 2014, n° 365151, Sté Véolia Eau et Cie générale des eaux : JurisData n° 2014-003364).

Difficultés rencontrées :

Sur la base d'un document interne à la DDFIP, il est fait obstacle à la mise en œuvre de ce principe en opposant que « *pour les biens en cours de construction, n'étant pas utilisées à l'exercice de la compétence au moment du transfert (car non mis en service), ces biens ne sont pas soumis au régime de mise à disposition.*

« *Dès lors que ces biens sont affectées à l'issue de leur construction à la compétence transférée à l'EPCI, ils devront être cédés en pleine propriété par la commune sur le fondement de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des collectivités publiques.* »

Arguments s'opposant à l'application de cette mesure :

- Le transfert des contrats s'effectue de plein droit et sans conséquence financière.
- Les contrats de délégation de service public peuvent inclure des ilots concessifs et il est inconcevable qu'à l'issue du transfert de la compétence et du marché, les ouvrages en cours de construction retournent à une commune,
- A l'issue du transfert de la compétence, les communes ne disposeront plus de la ressource financière pour assumer la charge des paiements des travaux dans l'attente d'un accord éventuel sur la vente du bien comme évoqué sauf à conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage,
- Cette option pose de graves questions de responsabilité entre titulaires des marchés, commune maître d'ouvrage puis propriétaire et avec l'EPCI qui reprendrait l'ouvrage ou les réseaux.

Sur ces bases, il vous est demandé de statuer en faveur d'un transfert comptable des encours de travaux comptabilisés au compte 23 de l'actif des communes à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dès l'exercice 2019 comme la loi le prévoit au titre du transfert des marchés de travaux en cours et de tout contrat en cours.

Le Conseil de Communauté, après avis du Bureau, à l'unanimité,

- Accepte le transfert comptable des encours de travaux comptabilisés au compte 23 de l'actif des communes concernant la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dès l'exercice 2019 comme la loi le prévoit au titre du transfert des marchés de travaux en cours et de tout contrat en cours.

Fait et délibéré à Chenevières, le 19 décembre 2018.

Pour expédition conforme,
Le Président,
Laurent de GOUVION SAINT CYR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-200070324-20181219-2018-275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2018